

BCE INC.

CRITÈRES D'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES

Il incombe au conseil d'administration de déterminer si chaque administrateur est indépendant et chaque administratrice indépendante, au sens du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance (collectivement, les « règles des ACVM ») et des règles de la Bourse de New York en matière de gouvernance dans leur version modifiée (« règles de la Bourse de New York »). Pour ce faire, le conseil analyse toutes les relations que chaque administrateur et administratrice entretient avec BCE et ses filiales. Pour faciliter cette analyse, le conseil a adopté les critères d'indépendance qui suivent. De façon générale, on considérerait l'administrateur ou l'administratrice qui répond à ces critères et qui n'a pas par ailleurs de relation importante (directe ou indirecte) ¹avec BCE et ses filiales indépendant ou indépendante au sens des règles des ACVM et des règles de la Bourse de New York.

Le conseil détermine annuellement si chaque administrateur est indépendant ou chaque administratrice indépendante au moment où il approuve les candidatures au poste d'administrateur ou d'administratrice qui paraîtront dans la circulaire de procuration de la direction, identifie chaque administrateur indépendant et chaque administratrice indépendante et communique les raisons justifiant cette conclusion. Ce processus s'appliquera aussi lorsqu'un administrateur ou une administratrice se joint au conseil entre deux assemblées annuelles d'actionnaires. Chaque administrateur ou administratrice qu'on considère comme indépendant ou indépendante doit aviser le président ou la présidente du comité de gouvernance, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, si sa situation personnelle change d'une manière qui pourrait amener le conseil à modifier sa conclusion quant à savoir si l'administrateur est indépendant ou l'administratrice indépendante.

I. Administrateur ou administratrice

On ne considérera pas un administrateur comme indépendant ou une administratrice comme indépendante si :

A. *Emploi à BCE*

1. L'administrateur ou l'administratrice est ou a été au cours des trois dernières années un membre du personnel ou un membre de la haute

¹ L'expression « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur ou d'une administratrice.

direction de BCE², autrement qu'à titre de chef ou cheffe de la direction par intérim; ou

2. Un membre de la famille immédiate³ de l'administrateur ou de l'administratrice est ou a été au cours des trois dernières années un membre du personnel ou un membre de la haute direction de BCE, autrement qu'à titre de chef ou cheffe de la direction par intérim.

B. *Rémunération par BCE*

1. L'administrateur ou l'administratrice (ou un membre de sa famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction) a reçu de BCE une rémunération directe de plus de 75 000 \$ sur une période de douze mois au cours des trois dernières années, à l'exclusion de a) la rémunération gagnée en contrepartie des services fournis à titre d'administrateur ou d'administratrice ou liée aux comités du conseil et à l'exclusion des montants fixes à titre de rémunération versés dans le cadre d'un régime de retraite ou de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs (si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services) et b) la rémunération versée en contrepartie des services fournis à titre de chef ou cheffe de la direction par intérim ou à la présidence ou la vice-présidence à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;

C. *Auditeur de BCE*

1. L'administrateur ou l'administratrice (ou un membre de sa famille immédiate) est actuellement un associé ou une associée d'un cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe de BCE; ou
2. L'administrateur ou l'administratrice est actuellement à l'emploi d'un tel cabinet;
3. L'un des membres de la famille immédiate de l'administrateur ou de l'administratrice est un employé actuel actuellement à l'emploi d'un tel cabinet et participe à sa pratique d'audit, d'assurance ou de respect des règles fiscales (mais pas de planification fiscale); ou
4. L'administrateur ou l'administratrice (ou un membre de sa famille immédiate) a été au cours des trois dernières années un associé ou une associée, ou à l'emploi d'un tel cabinet et a participé personnellement à l'audit de BCE pendant cette période.

² 2 Aux fins de ces critères, BCE inclut BCE Inc. et ses filiales.

³ Aux fins de ces critères, un « membre de la famille immédiate » inclut le conjoint ou la conjointe, les parents, les enfants, les frères et soeurs, les beaux-pères et belles-mères, les gendres et belles-filles, les beaux-frères et belles-soeurs d'une personne, ainsi que toute autre personne (à l'exception de celles à l'emploi de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de la personne) qui partage la résidence de cette personne. Cependant, les personnes qui ne sont plus des membres de la famille immédiate par suite d'une séparation légale ou d'un divorce, ou celles qui sont décédées ou sont incapables, ne doivent pas être prises en compte.

D. *Emploi par une autre société*

1. L'administrateur ou l'administratrice (ou un membre de sa famille immédiate) est ou a été au cours des trois dernières années un membre de la haute direction d'une autre société au comité de rémunération de laquelle siège ou siégeait durant cette période un des membres actuels de la haute direction de BCE;
2. L'administrateur ou l'administratrice est actuellement à l'emploi d'une société⁴ qui, au cours d'un des trois derniers exercices, a fait à BCE pour des biens ou des services ou a reçu de celle-ci à cet égard des paiements qui dépassent le plus élevé des montants suivants, soit 1 M\$ US ou 2 % des produits d'exploitation bruts consolidés de cette société; ou
3. Un membre de la famille immédiate de l'administrateur ou de l'administratrice est un membre actuel de la haute direction d'une société⁴ qui, au cours d'un des trois derniers exercices, a fait à BCE pour des biens ou des services ou a reçu de celle-ci à cet égard des paiements qui dépassent le plus élevé des montants suivants, soit 1 M\$ US ou 2 % des produits d'exploitation bruts consolidés de cette société.

II. *Autres considérations pour les membres du comité d'audit*

Les administrateurs indépendants et les administratrices indépendantes seulement peuvent être membres du comité d'audit. Un administrateur ou une administratrice ne peut non plus siéger au comité d'audit si il ou elle : (1) est une personne affiliée à BCE ou à l'une de ses filiales ou (2) reçoit de BCE ou de n'importe laquelle de ses filiales, directement ou indirectement, des honoraires de consultation ou d'expertise-conseil ou toute autre rémunération, à l'exclusion de la rémunération gagnée en contrepartie des services fournis à titre d'administrateur ou d'administratrice ou liée aux comités du conseil et à l'exclusion des montants fixes à titre de rémunération versés dans le cadre d'un régime de retraite ou de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs (si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

L'acceptation indirecte d'honoraires comprend des paiements à :

1. Un conjoint ou une conjointe, des enfants mineurs ou des beaux-enfants mineurs, ou des enfants majeurs ou des beaux-enfants majeurs qui partagent la résidence du membre du comité d'audit; ou
2. Une entité 1) dans laquelle le membre du comité d'audit est un associé ou une associée, un membre, un membre de la direction, par exemple un directeur général ou une directrice générale occupant un poste comparable, ou encore un membre de la haute direction, sauf les commanditaires, les non-cadres et les personnes occupant des postes

⁴ Pour le paragraphe D) seulement, les contributions aux organismes exonérés d'impôt ne sont pas considérées comme des paiements.

analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils ou elles n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité et 2) qui fournit des services comptables, de consultation, des services juridiques, de financement ou de conseil financier à BCE ou à une filiale de BCE.

III. **Autres considérations pour les membres du comité des ressources en cadres et de rémunération**

Des administrateurs indépendants et administratrices indépendantes seulement peuvent être membres du comité des ressources en cadres et de rémunération. Lorsqu'il détermine l'indépendance d'un administrateur ou d'une administratrice qui siégera au comité des ressources en cadres et de rémunération, le conseil d'administration de BCE doit prendre en compte tous les facteurs pertinents à la décision de savoir si un administrateur ou une administratrice entretient avec BCE une relation importante pour sa capacité de d'être indépendante de la direction relativement aux fonctions d'un membre du comité de rémunération, y compris, sans s'y limiter :

1. la source de la rémunération de cet administrateur ou de cette administratrice, y compris les honoraires de consultation ou d'expertise-conseil ou toute autre rémunération qui lui est versée par BCE⁵; et
2. si cette personne est affiliée à BCE, à une filiale de BCE ou à une société affiliée à une filiale de BCE⁶.

⁵ En examinant les sources de rémunération, le conseil doit prendre en considération le fait que l'administrateur ou l'administratrice reçoit d'une personne ou entité une rémunération qui pourrait nuire à sa capacité de prendre des décisions indépendantes au sujet de la rémunération des membres de la haute direction de BCE.

⁶ En examinant un lien d'affiliation, le conseil doit considérer si ce lien place l'administrateur ou l'administratrice sous le contrôle direct ou indirect de BCE ou de sa haute direction, ou encore crée un lien direct entre l'administrateur ou l'administratrice et des membres de la haute direction, dans les deux cas de nature à nuire à la capacité de l'administrateur ou de l'administratrice de prendre des décisions indépendantes au sujet de la rémunération des membres de la haute direction de BCE.